



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-071

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral 2022-A41 du 16 mai 2022 autorisant la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale pour la saison 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 4

69-2022-05-18-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_SEN_20220518_B51 du 18 mai 2022 relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse des eaux superficielles du territoire départemental hors Est-lyonnais et du territoire de l'Est lyonnais (11 pages) Page 7

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /

69-2022-02-09-00009 - Délégation de signatures N°18 HNO Tarare-Grandris (8 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-05-13-00001 - Arrêté portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône (2 pages) Page 28

69-2022-05-06-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage, dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune de Jonage, le 14 juillet 2022. (4 pages) Page 31

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-05-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » (2 pages) Page 36

69-2022-05-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « VATEL FOUNDATION » (2 pages) Page 39

69-2022-05-12-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines (2 pages) Page 42

69-2022-05-12-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (8 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-05-17-00005 - Annexes à l'arrêté PDDS 2022 05 17 03 du 17 mai 2022 (3 pages) Page 54

69-2022-05-17-00004 - Arrêté PDDS 2022 05 17 03 du 17 mai 2022 modifiant l'AP 2020 08 20 02 mesures de sûreté applicables à l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry (3 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
69-2022-04-26-00006 - Arrêté n° 2022-10-0025 Portant changement d'adresse de Villeurbanne à Lyon et de dénomination du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool", géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) FINESS EJ : 75 071 340 6 - FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages)	Page 62
69-2022-04-26-00007 - Arrêté n° 2022-10-0026 Portant actualisation des coordonnées du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" géré par l'association OPPELIA FINESS EJ : 75 005 415 7 - FINESS ET : 69 079 798 0 (3 pages)	Page 66
69-2022-04-15-00003 - Arrêté préfectoral ARS n° 2022-10-035 autorisant l'association syndicale libre des industriels de la zone d'activités de Corbas Montmartin Vénissieux Saint-Priest (ALI-ZACM) à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (captage Ferme Pitiot) comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires (4 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2022-05-16-00002 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société BRONDEL à LOZANNE (2 pages)	Page 75
69-2022-05-16-00001 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société BB AMBULANCES - AMBULANCES BASSET à PIERRE BENITE (2 pages)	Page 78
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2022-05-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature SIP LYON SUD OUEST-2022-05-17-33 (4 pages)	Page 81

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral 2022-A41 du 16 mai 2022
autorisant la chasse du chevreuil à l'approche
ou à l'affût avant l'ouverture générale pour la
saison 2022-2023 dans le département du Rhône
et la Métropole de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral 2022-A41 du 16 mai 2022
autorisant la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale
pour la saison 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L424-2 à L424-7, L425-6 à L425-14 et R424-6 à R424-9, R424-6, R425-1 à R425-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-A15 du 20 avril 2022 fixant un plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2022-2023 ;
- VU** les notifications de plans de chasse individuels du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la saison 2022-2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels notifiés par le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans ses décisions individuelles qui prévoient des prélèvements à l'approche ou à l'affût, sont autorisés pendant la période du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse de la même année, sur le territoire où ils sont détenteurs du droit de chasse, ou pour le(s)quel(s) ils ont reçu un mandat écrit du détenteur, à chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût sur le territoire en question.

Le nombre d'animaux prélevés à l'approche ou à l'affût est celui indiqué sur la décision de plan de chasse individuel du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, notifiée aux bénéficiaires.

À cette occasion, le tir du renard est également autorisé.

Article 2 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Est Lyonnais, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts du Lyonnais Est, Monts d'Or et Plaine des Chères, Neuville, Ouest Lyonnais, Pierres Dorées, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne, ou au moyen d'un arc de chasse conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Ce tir peut se dérouler tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office français de la biodiversité devra être informé par message téléphonique (numéro de téléphone : 04 74 03 99 81) le jour même du tir de l'animal.

Article 3 : Les bénéficiaires, devront lors de tout contrôle en action de chasse du chevreuil durant la période définie à l'article 1, être porteur du présent arrêté et de la décision du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, de leur permis de chasser validé et de leur assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse individuel accordé par décision du président de la fédération des chasseurs devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Tous les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse au chevreuil durant la période définie à l'article 1 devront adresser un compte-rendu des prélèvements dans les 48 heures (2 jours) à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fera un bilan à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 5 : Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des territoires du Rhône
signé
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-18-00001

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_SEN_20220518_B51 du 18 mai 2022
relatif à la mise en situation de vigilance
sécheresse des eaux superficielles du territoire
départemental hors Est-lyonnais et du territoire
de l'Est lyonnais



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_SEN_20220518_B51 du 18 mai 2022
relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse des eaux superficielles du territoire départemental
hors Est-lyonnais et du territoire de l'Est lyonnais**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre n° DDT_SEN_20220330_B36 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT_SEN_20220330_B35 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU les débits des cours d'eau constatés sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison et qu'un passage en vigilance des eaux superficielles est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que la mise en situation de vigilance des eaux souterraines du territoire départemental hors Est-lyonnais et du territoire de l'Est lyonnais, par arrêté DDT_SEN_20220429_B50 du 29 avril 2022 doit être maintenue,

CONSIDÉRANT que les membres des comités de gestion de l'eau dans leur formation spécifique de suivi conjoncturel pour le territoire départemental et de l'Est lyonnais, informés par voie dématérialisée

le 16 mai 2022, n'ont pas transmis d'avis défavorable au placement en vigilance de l'ensemble des eaux superficielles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT_SEN_20220429_B50 du 29 avril 2022 est abrogé.

Article 2 :

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	Non concernée	Vigilance
ZONE 2	Vigilance	Vigilance
ZONE 3	Non concernée	Vigilance
ZONE 4	Non concernée	Vigilance
ZONE 5	Vigilance	Vigilance
ZONE 6	Non concernée	Vigilance
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	Vigilance	Vigilance
ZONE 8	Vigilance	Vigilance
ZONE 9	Vigilance	Vigilance

La situation de vigilance correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. Les cartes de **délimitation** des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2022.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

Signé

Vanina NICOLI
Préfète, secrétaire générale de la
Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

1. Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belleville-en-Beaujolais	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chasselay	ZONE 2	69049
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 2	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genay	ZONE 4	69278
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Jarnioux	ZONE 1	69101
Joux	ZONE 3	69102
Juliéas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105

Commune	Zone de gestion	INSEE
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légnay	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Chères	ZONE 2	69055
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limas	ZONE 2	69115
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Ouroux	ZONE 1	69150
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Quincieux	ZONE 2	69163
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

2. Territoire du inter-départemental de l'Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chassieu	ZONE 8	69271
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Corbas	ZONE 7	69273
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Feyzin	ZONE 7	69276
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Janneyrias	ZONE 9	38197
Jonage	ZONE 9	69279
Heyrieux	ZONE 7	38189
Jons	ZONE 9	69280
Meyzieu	ZONE 9	69282
Mions	ZONE 7	69283
Pusignan	ZONE 9	69285
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287

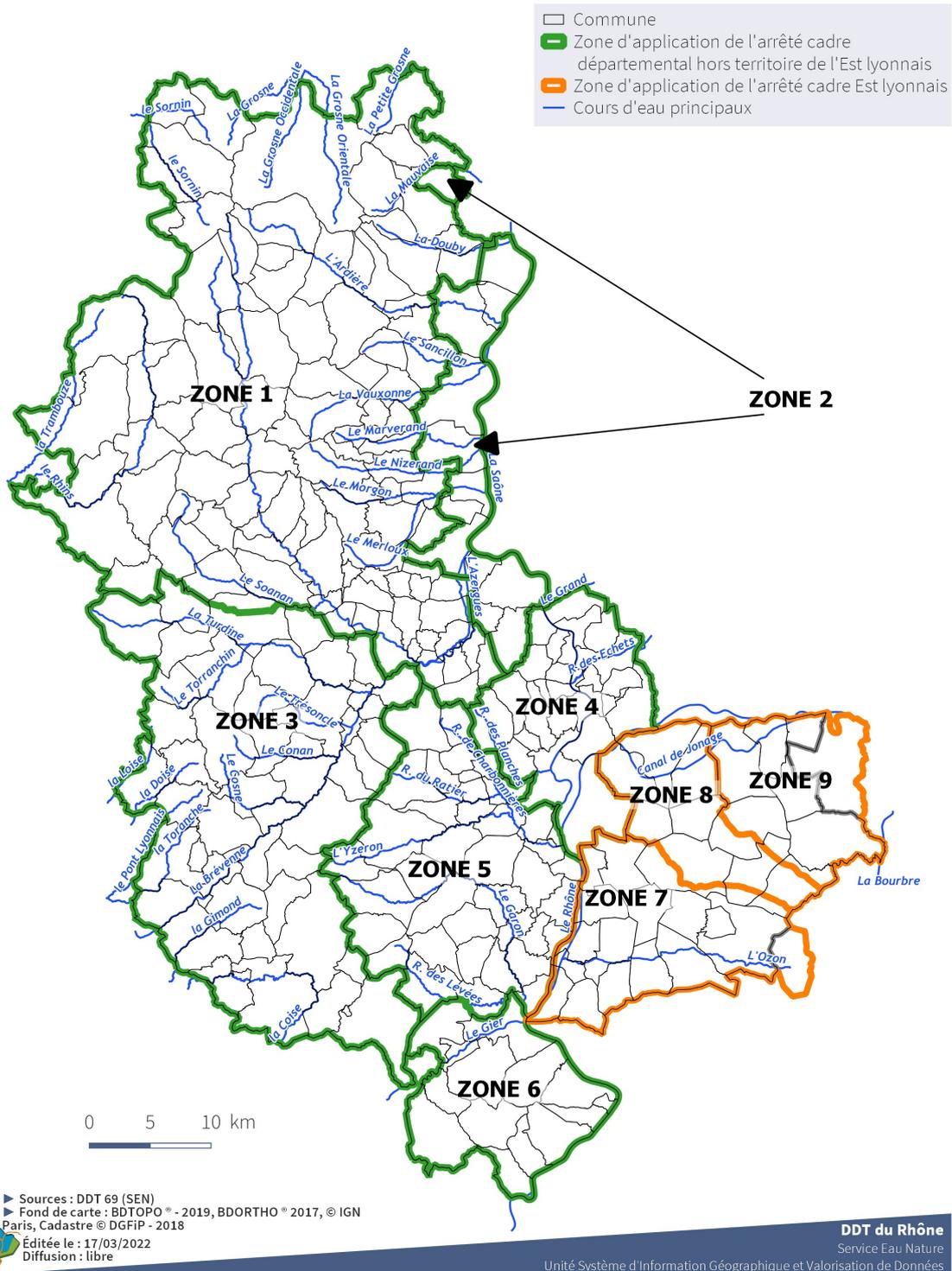
Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Ternay	ZONE 7	69297
Toussieu	ZONE 7	69298
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vénissieux	ZONE 7	69259
Villette-d'Anton	ZONE 9	38557
Villeurbanne	ZONE 8	69266

Les communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton ne sont pas concernées par le présent arrêté et appliquent les mesures de restrictions sécheresse indiquées par arrêté préfectoral de l'Isère.

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion

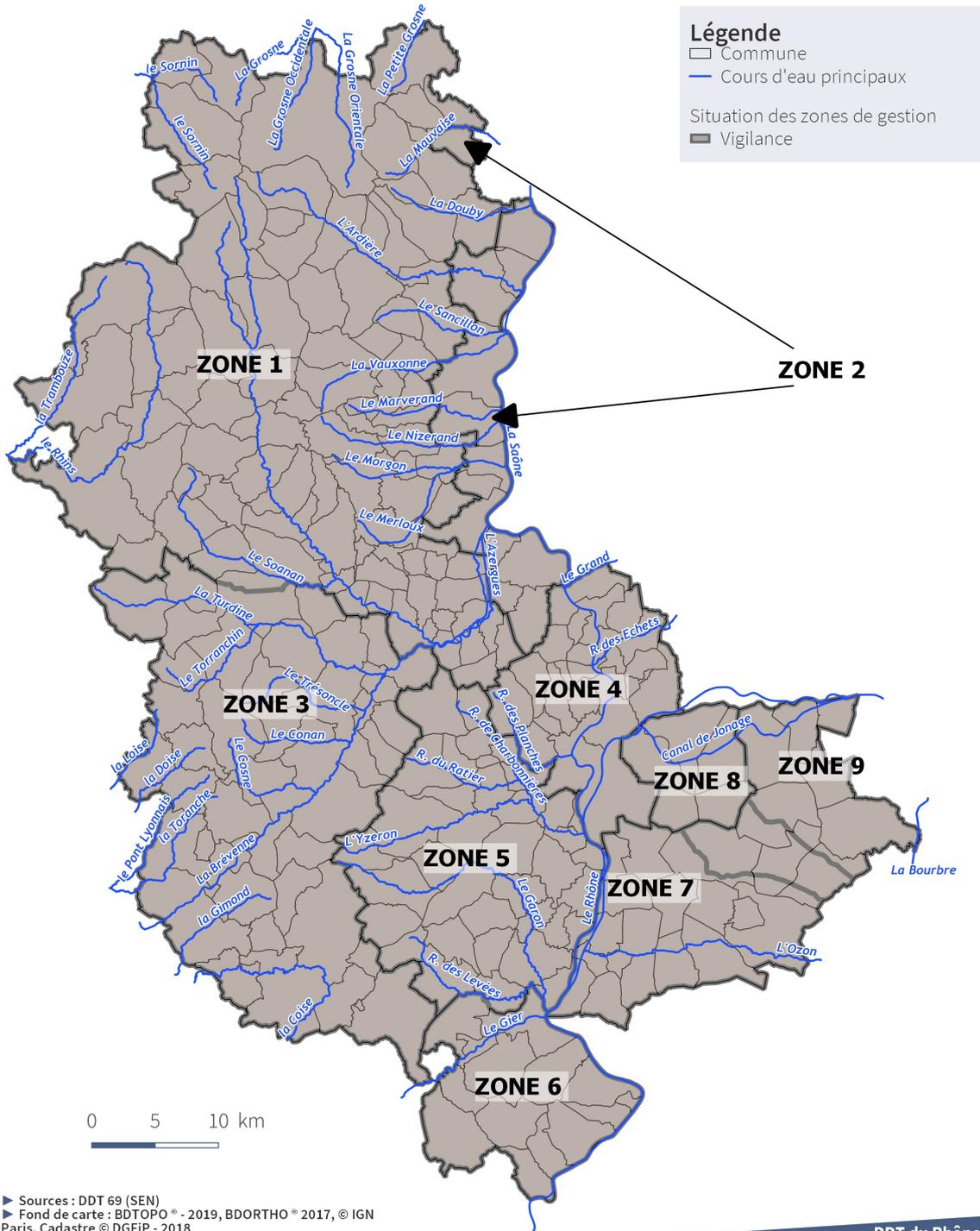


Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Proposition de situation au 11/05/2022

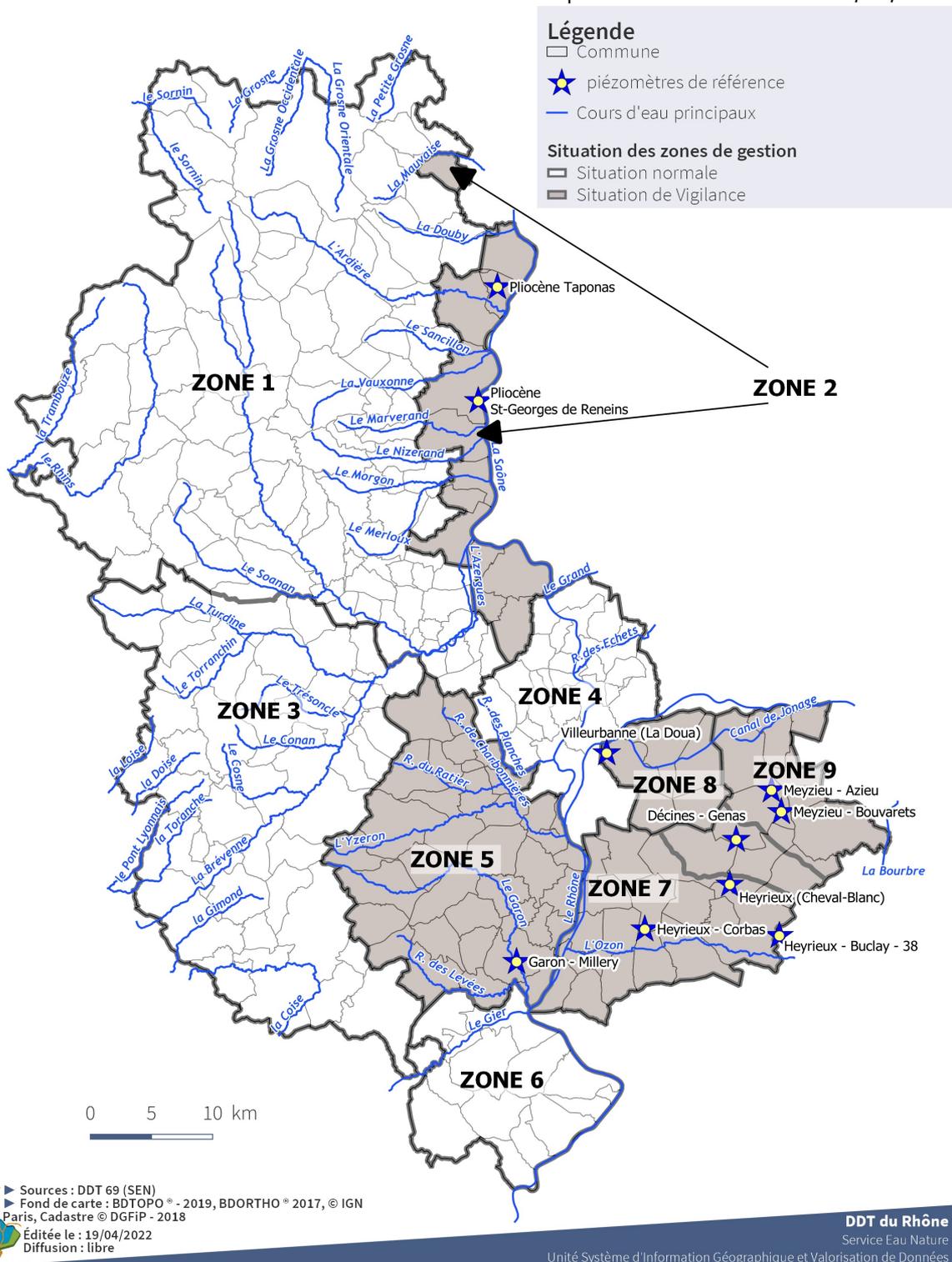



 Sources : DDT 69 (SEN)
 Fond de carte : BDTOPO® - 2019, BDORTHO® 2017, © IGN
 Paris, Cadastre © DGFIP - 2018
 Édité le : 12/05/2022
 Diffusion : libre

DDT du Rhône
 Service Eau Nature
 Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Proposition de situation au 19/04/2022



69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2022-02-09-00009

Délégation de signatures N°18 HNO
Tarare-Grandris

DELEGATION DE SIGNATURE n° 18
Centre hospitalier de Tarare-Grandris

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare-Grandris,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3, D.6143-33 et D.6143-35

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directrice des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare-Grandris, Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes à compter du 28 janvier 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de ses services,

D É C I D E

Article 1^{er} – Délégation générale de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure BEAUDY, Directeur Délégué de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de l'établissement de Tarare-Grandris, à l'exception :

- des marchés publics et accords-cadres
- des actes relatifs aux affaires médicales
- des actes relevant de la Direction des Services Numériques du Territoire
- des actes relevant de la Direction des Affaires Financières
- des actes relevant de la Direction du Patrimoine et des Travaux supérieurs à 25 000 euros ou récurrents

Article 2 – Subdélégations

2.1 – Direction commune des Ressources Humaines médicales

Mme Anne METZINGER, directrice générale adjointe et directrice des ressources médicales, assure la signature des actes relatifs à la Direction des Ressources Médicales et notamment :

- Le recrutement
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- La rémunération et la gestion de la paie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne METZINGER, délégation de signature est donnée à Madame Alice BERNON Responsable des Affaires Médicales HNO, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la Direction des Affaires Médicales, dans les domaines cités au paragraphe précédent.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie FOURCHET**, Responsable du Bureau des Affaires Médicales de Tarare-Grandris, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires médicales du CH de Tarare-Grandris suivants :

- Les certificats et attestations de travail
- Les décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement liés à la formation médicale continue
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés
- Les états de frais de déplacement

2.2 - Service des Ressources Humaines non médicales

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline POMEL**, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical et notamment :

- La gestion comptable et financière des ressources humaines
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- Le recrutement
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement, engagement et liquidation des dépenses
- Les tableaux de service
- Les autorisations d'absences et congés
- Les mises en demeure
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière, à l'exception des personnels de direction
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- La rémunération et la gestion de la paie

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Servane DERKSEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les actes relatifs Service des Ressources Humaines de Grandris suivants :

- Certificats et attestations de travail
- Décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement liés à la formation médicale continue
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés

2.3 - Services techniques, travaux, maintenance et sécurité

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur du Patrimoine et des Travaux à l'effet de signer tous les actes relatifs aux services techniques, travaux, maintenance et à la sécurité, notamment y compris les marchés publics et les accords-cadres.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane FUCHS**, Responsable des services techniques, des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'effet de signer tous les actes relatifs aux services techniques, travaux, maintenance et à la sécurité, notamment :

- Tout courrier fournisseur ou interne relatif aux affaires techniques, à la sécurité, et aux travaux en cours.
- Toutes commandes de classe 6 des comptes des services techniques.

- Les factures concernant les services techniques, la sécurité et les travaux.
- Les actes d'ordre général se rapportant à l'exécution de chantiers en cours, à l'exception des avenants portant sur les marchés.

En l'absence de Monsieur Stéphane FUCKS délégation est donnée à **Monsieur Thierry JOLIVET**, responsable adjoint des services techniques, des travaux et de la maintenance, aux fins de signer :

- Tout courrier fournisseur ou interne relatif aux affaires techniques, et aux travaux en cours.
- Toutes commandes de classe 6 des comptes des services techniques dans la limite de 1000 euros TTC.
- Les factures concernant les services techniques.

2.4 – Service Achats, Logistique et Biomédical

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux achats et à la logistique, y compris les marchés publics et les accords-cadres.

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Marie-Laure BEAUDY**, Directeur Délégué par intérim de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris à l'effet de signer tous les actes relatifs aux achats et à la logistique, à l'exception des marchés publics et les accords-cadres.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Armand TOLOOIE**, Responsable des Achats et de la Logistique à l'effet de signer les actes relatifs au service Achats, Logistique et Biomédical suivants :

- Engagement et liquidation des dépenses des titres II et III des sections investissement et exploitation, hors marché et à l'exception des comptes relatifs à l'Institut de Formation des Aides-Soignants
- Actes relatifs à l'organisation du secteur biomédical
- Les commandes de classe 6 inférieures à 2000 euros du secteur biomédical
- Les factures inférieures à 2000 euros du service biomédical

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Armand TOLOOIE, **Madame Magalie PUJKIS**, Chargée des achats et la logistique à Grandris, dispose d'une délégation de signature pour les actes suivants :

- Engagement et liquidation des dépenses des titres II et III des sections investissement et exploitation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Armand TOLOOIE, Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Grégory SERURIER**, Technicien Supérieur Hospitalier en génie biomédical, à l'effet de signer les actes relatifs au secteur biomédical suivants :

- Les commandes de classe 6 inférieures à 2 000 euros TTC
- Les factures inférieures à 2 000 euros TTC

2.5 - Direction des Services Numériques du Territoire (DSNT)

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nasser AMANI**, Directeur des Services Numériques du Territoire, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la DSNT :

-Les bons de commande et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nasser AMANI, délégation est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie pour la signature des actes sus nommés au 2.5.

2.6 - Pharmacie à Usage Intérieur

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Christine VRAY**, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie de Tarare-Grandris, aux fins de signer, à l'exception des marchés publics :

- Les actes de gestion de la pharmacie
- Les actes relatifs à l'application de la convention de sous-traitance de la stérilisation conclue avec l'HNO Villefranche,
- Les commandes de produits pharmaceutiques et médicaux
- Les factures du service de la pharmacie de Tarare-Grandris

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Christine VRAY**, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Nancy TACCARD**, praticien hospitalier en pharmacie pour la signature des actes sus nommés au 2.6.

2.7 – Gestion comptable et financière

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-François BOSLE**, Directeur des Affaires financières aux fins de signer l'ensemble des actes relatifs aux fonctions d'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine LARTY**, Responsable des affaires financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer :

- L'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats
- L'ensemble des titres de recettes
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadège COLOMBO** Responsable de l'accueil et de la clientèle pour signer, pour l'établissement de Tarare- Grandris :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François BOSLE**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège COLOMBO** pour signer les conventions avec les organismes de mutuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadège COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie GIROUD**, Adjointe au Responsable de l'accueil et de la clientèle, aux fins de signer :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris

Pour le site de Grandris, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chrystèle CHARPENTIER**, Adjoint administratif au Bureau des entrées, aux fins de signer :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents

2.8 – Administration de l'EHPAD « la Clairière » et de l'EHPAD de Grandris

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne-Marie TALLON**, directeur adjoint en charge de la filière médico-sociale, pour signer les actes relatifs au fonctionnement de l'EHPAD « la Clairière » et de l'EHPAD de Grandris suivants :

- Les courriers et plaintes relatifs aux situations des résidents accueillis dans la structure,

- Les courriers relatifs au fonctionnement intérieur de la structure n'entrant pas dans le champ de compétences des directions fonctionnelles de l'hôpital nord-ouest Tarare,
- Les contrats de séjour,
- Les actes de cautionnement des familles,

2.9 Dépôt de plainte

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Florent TOURNADRE**, Chargé de sécurité, en vue de représenter Le Centre Hospitalier de Tarare-Grandris dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités compétences.

2.10 – Relation avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Marie-Laure BEAUDY**, directrice déléguée de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les actes relatifs à la gestion des plaintes des patients
- Les courriers de réponses aux plaintes des patients

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Barbara BERGERON**, Responsable qualité, à l'effet de signer les actes susvisés au 2.10.

Article 3 – Marchés publics et accords-cadres

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie et à **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur du Patrimoine et des Travaux, pour les actes suivants :

- La signature des marchés d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles, et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- La signature des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication

Aucun autre délégataire désigné par la présente décision ne dispose d'une délégation de signature pour tout marché public ou accord-cadre.

Article 4 - Publicité

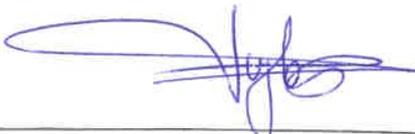
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans l'établissement. Elle sera communiquée au comptable du Trésor Public de l'établissement, au Conseil de Surveillance et aux délégataires désignés.

Fait à Tarare, le 9 février 2022

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ
Directeur général des Hôpitaux Villefranche sur
Saône, Tarare-Grandris, Trévoux

Signatures des délégués et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

<p>Madame Marie-Laure BEAUDY, Directeur Délégué de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris</p>	<p>Madame Alice BERNON Responsable des Affaires Médicales HNO</p>
<p>Mme Anne METZINGER, directrice générale adjointe et directrice des ressources médicales</p>	<p>Madame Stéphanie FOURCHET, Responsable du Bureau des Affaires Médicales de Tarare-Grandris</p>
<p>Madame Céline POMEL, Responsable Ressources Humaines</p>	<p>Madame Servane DERKSEN, Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>
<p>Monsieur Hervé MATHIEU, Directeur du Patrimoine et des Travaux</p>	<p>Monsieur Stéphane FUCHS, Responsable des services techniques, des travaux, de la maintenance et de la sécurité</p>
<p>Monsieur Thierry JOLIVET, responsable adjoint des services techniques, des travaux et de la maintenance</p>	<p>Monsieur Franck ORCEL, Directeur de la Logistique, des Achats et de l'Hôtellerie</p>
<p>Madame Barbara BERGERON, Responsable qualité</p>	<p>Monsieur Nasser AMANI, Directeur des Services Numériques du Territoire</p>

<p>Monsieur Armand TOLOOIE, Responsable des Achats et de la Logistique</p> 	<p>Madame Magalie PUJKIS, Chargée des achats et la logistique à Grandris</p> 
<p>Madame le Docteur Christine VRAY, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie de Tarare-Grandris</p> 	<p>Madame le Docteur Nancy TACCARD, praticien hospitalier en pharmacie</p> 
<p>M. Jean-François BOSLE, Directeur des Affaires financières</p> 	<p>Madame Sandrine LARTY, Responsable des affaires financières</p> 
<p>Madame Nadège COLOMBO Responsable de l'accueil et de la clientèle</p> 	<p>Madame Chrystèle CHARPENTIER, Adjoint administratif au Bureau des entrées</p> 
<p>Madame Anne-Marie TALLON, directeur adjoint en charge de la filière médico-sociale</p> 	<p>Monsieur Florent TOURNADRE, Chargé de sécurité</p> 

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-13-00001

Arrêté portant désignation d'une adresse postale
à mentionner sur la note de course du
conducteur de taxi dans le département du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 mai 2022

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX
Tél: 04.72.61.65.53
Courriel: cecile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs du 11 mai 2017 ;

SUR proposition de la Directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1 : L'adresse postale indiquée sur la note délivrée par le conducteur de taxi, à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante:

-Pour les 59 communes de la Métropole de Lyon, la réclamation sera adressée auprès du service taxis :

Métropole de Lyon
DUM/DM/DSM/GASMP
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

-Pour la commune de Villefranche sur Saône (plus de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée auprès du service taxis de la mairie :

Mairie de Villefranche sur saône,
Service Affaires Générales
183 rue de la Paix
BP 70419
69653 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

- Pour les autres communes du Rhône (moins de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service protection économique du consommateur
245, avenue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, la note devra obligatoirement mentionner l'adresse postale correspondante.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-06-27-002 du 27 juin 2017 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône est abrogé.

Article 4 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-06-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur le canal de
Jonage, dans le cadre d un feu d artifice,
organisé par la commune de Jonage, le 14 juillet
2022.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage,
dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé par la commune de Jonage,
au PK 4,000

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 11 avril 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de JONAGE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 14 juillet 2022** sur les berges du canal de Jonage,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le jeudi 14 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré à 22h45 par **la mairie de JONAGE**, sur les berges du canal de Jonage, sur le territoire de sa commune.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. L'organisateur devra obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 14 juillet 2022 de 22h00 à 23h45 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 3,800 au point kilométrique 4,200, sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 3,800 au point kilométrique 4,200 le 14 juillet 2022 de 22h00 à 23h45** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau .

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages .

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Jonage, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
et de la protection civile

Elena DI GENNARO

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-17-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « ESSENTIEM FONDS DE DOTATION
POUR UN TOURISME BIENVEILLANT »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 17 mai 2022

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 15 avril et complétée le 12 mai 2022 présentée par Monsieur Lionel FLASSEUR, président du fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » dont le siège social est situé 11B Quai Perrache – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 mai 2022 au 26 mai 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de demander aux potentiels donateurs et mécènes de soutenir :

- de façon générale, le développement des activités d'intérêt général menées par le fonds de dotation (dons non fléchés) ;
- et/ou un projet d'intérêt général particulier clairement décrit dans les supports de communication, mené par le fonds de dotation seul ou en partenariat (dons fléchés).

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » seront réalisées par le biais d'une campagne de collecte de dons manuels via des techniques de marketing direct, d'une communication et une information pour recueillir les legs et les libéralités sur différents supports, et du site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina Nicoli

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-17-00002

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « VATEL FOUNDATION »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 17 mai 2022

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « VATEL FOUNDATION »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 13 mai 2022 présentée par Monsieur Alain SEBBAN, président du fonds de dotation dénommé « VATEL FOUNDATION » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « VATEL FOUNDATION » dont le siège social est situé 8 rue Duhamel – 69008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 mai 2022 au 26 mai 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer son objet social.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « VATEL FOUNDATION » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc...)

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-12-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **12 MAI 2022** déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon pour la commune de Neuville-sur-Saône ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000003/69 du 12 janvier 2022 désignant Monsieur Gilles MATHIEUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-15 du 17 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône présenté par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 28 mars 2022 ;

Vu le courrier du 20 avril 2022 par lequel le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines pour la réalisation du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles sont retirées de la propriété initiale.

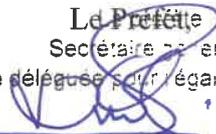
Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Neuville-sur-Saône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines et le maire de la commune de Neuville-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2022**

Le Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon
- en mairie de Neuville-sur-Saône

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-12-00003

Arrêté préfectoral relatif à l' institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2022-05-

relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la liste des communes du Rhône de plus de 20 000 habitants ;

Vu les désignations faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

Sur propositions de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, cinq commissions de contrôle. Ces commissions sont chargées, dans les communes de plus de 20 000 habitants, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : La première commission ayant pour compétence territoriale la commune de LYON aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Stéphanie BENOIT Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Maria APRUZZESE, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Florence WISCHER, Avocate

Suppléant :

- Maître Christophe BRUSCHI, Avocat

Secrétaire :

- Monsieur Jamal BENZIK, Attaché Principal à la préfecture du Rhône

Suppléante :

- Madame Aude ALGOUD, Attachée à la préfecture du Rhône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Mathilde BOUVIER, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Marion COUVIDAT, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Christophe BRUSCHI, Avocat

Suppléant :

- Maître Alexis DOSMAS, Avocat

.../...

Secrétaire :

- Monsieur Jamal BENZIK, Attaché Principal à la préfecture du Rhône

Suppléant :

- Monsieur Sébastien GAUDERAT, Attaché à la Préfecture du Rhône

Article 3 : La deuxième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de BRON, SAINT-PRIEST, DECINES-CHARPIEU, VAULX-EN-VELIN et MEYZIEU, aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Arnaud POREE, Vice-Président du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Anne-Lise RAMBEAUX, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Alexis DOSMAS, Avocat

Suppléant :

- Maître Nicolas SILVESTRE, Avocat

Secrétaire :

- Madame Céline MEYRAND, Attachée à la préfecture du Rhône

Suppléante :

- Madame Aude ALGOUD, Attachée à la préfecture du Rhône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Martin JACOB, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Marie THEVENET, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

.../...

Membre :

- Maître Nicolas SILVESTRE, Avocat

Suppléant :

- Maître Paul GOUY-PAILLIER, Avocat

Secrétaire :

- Madame Céline MEYRAND, Attachée à la préfecture du Rhône

Suppléant :

- Monsieur Sébastien GAUDERAT, Attaché à la Préfecture du Rhône

Article 4 : La troisième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de CALUIRE-ET-CUIRE, VILLEURBANNE et RILLIEUX-LA-PAPE, aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Sidi-Mohamed VAN-WIJCK, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Pierre LAROQUE, Premier Vice-Président du tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Margaux DUGUA-TARDY, Huissier de justice

Suppléant :

- Maître Franck LA PIETRA, Huissier de justice

Secrétaire :

- Monsieur Christophe CROCHU, Attaché à la préfecture du Rhône

Suppléante :

- Madame Aude ALGOUD, Attachée à la préfecture du Rhône

.../...

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Véronique OLIVIERO, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Camille BORIES, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Simon FERNANDEZ, Huissier de justice

Suppléant :

- Maître Frédéric ROGLIARDO, Huissier de justice

Secrétaire :

- Monsieur Christophe CROCHU, Attaché à la préfecture du Rhône

Suppléant :

- Monsieur Sébastien GAUDERAT, Attaché à la Préfecture du Rhône

Article 5 : La quatrième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de SAINTE-FOY-LÈS-LYON, OULLINS, SAINT-GENIS-LAVAL, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, VÉNISSIEUX et GIVORS aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Clément RETAILLEAU, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Delphine SAILLOFEST, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Candide PORET, Notaire

Suppléant :

- Maître Stéphane VACHER, Notaire

.../...

Secrétaire :

- Monsieur Olivier VERCASSON, Attaché Principal à la préfecture du Rhône

Suppléante :

- Madame Aude ALGOUD, Attachée à la préfecture du Rhône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Marie PACAUT, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Julien FERRAND, Vice-Président du tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Perrine VIGNAL, Notaire

Suppléant :

- Maître Anthony GUIGNOT, Notaire

Secrétaire :

- Monsieur Romain ZANARDI, Attaché à la préfecture du Rhône

Suppléant :

- Monsieur Sébastien GAUDERAT, Attaché à la Préfecture du Rhône

Article 6 : La cinquième commission, ayant pour compétence territoriale la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Aurore JULLIEN, Présidente du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône

Suppléante :

- Madame Marine MENNESSON, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône

.../...

Membre :

- Maître Franck MINODIER, Avocat,

Suppléant :

- Maître Ludovic SIREAU, Avocat

Secrétaire :

- Madame Chloé BUISSON, Attachée Principale à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Suppléant :

- Monsieur Alexandre TARDY, Attaché Principal à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**Présidente :

- Madame Mathilde ROUCHON, Juge au tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône

Suppléante :

- Madame Elsa BEURTON, Juge au tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône

Membre :

- Maître Isabelle FOILLARD, Avocate

Suppléante :

- Maître Héloïse PELUX, Avocate

Secrétaire :

- Monsieur Alexandre TARDY, Attaché Principal à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Suppléante :

- Madame Chloé BUISSON, Attachée Principale à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Article 7 : Ces commissions seront installées à compter du mercredi 08 juin 2022.

.../...

Article 8 : Les quatre premières commissions siégeront à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, 69003 LYON, Bâtiment Corneille, Salle Bertaux, les dimanches 12 et 19 juin 2022 à **7h45**.

La cinquième commission se réunira à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, les dimanches 12 et 19 juin 2022 à **7h45**.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 10 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les présidents des commissions et les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

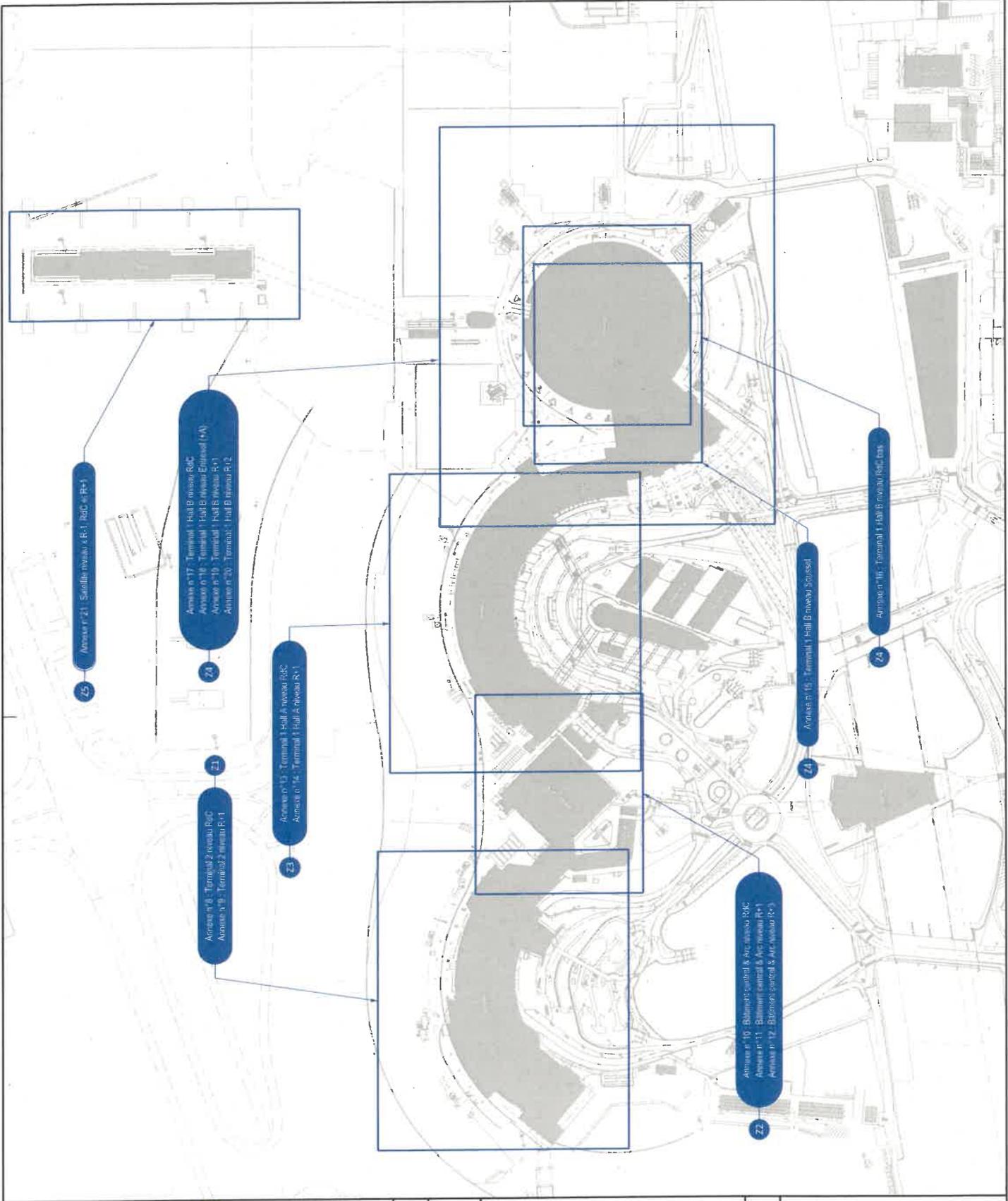
Fait à Lyon, le 12 mai 2022

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-17-00005

Annexes à l'arrêté PDDS 2022 05 17 03 du 17 mai
2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**
PLAN DE RÉFÉRENCE DE MASSE
ANNEXE N°0.1

Directeur	Verificateur	Approbateur
CDS/VIDRE	N. REBUFRET	DSAC
Reference	LVS_SURT_AP_02_REPMAS_T2_A3	
	Lignes & commentaires	

Date de validité	Date d'impression	Format
06/05/2022	06/05/2022	A3
Echelle / orientation		

Exécuteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute diffusion sans l'avis préalable de la Direction Technique est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique est formellement interdite. Toute violation de ces dispositions sera considérée comme une contrefaçon et sera poursuivie conformément aux dispositions des articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de Commerce et des articles 491 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

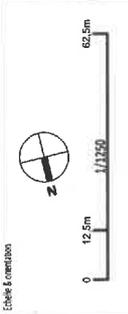
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
TERMINAUX**
VUE EN PLAN TN ZONE 5
ANNEXE N°21
TERMINAL J HALL B

Destinataire	Vérificateur	Approbateur
CORVOISIERE	N. REBUFFET	DSAC
Références	02 PLU TN Z5 A3 02 PLU TN Z5 A3 02 PLU TN Z5 A3	

Légendes & commentaires

- Limite Coté Plate (PZC/MR) / Coté Ville
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Secteur sûreté "p" (Passagers)
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Secteur sûreté "g" (Bagages)
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Surface intérieure Coté Plate (CP)
- Limite ZPN/A / Coté Ville
- Surface intérieure ZPN/A
- Passage autorisé
- Passage interdit
- Curseur passerelle
- Passerelle
- Embarquement
- Vol non contrôlé
- Vol contrôlé
- Embarquement
- Vol non contrôlé
- Vol contrôlé
- Embarquement
- Vol non contrôlé
- Mixte

Date de mise à jour	Date d'impression	Format
	06/05/2022	A3



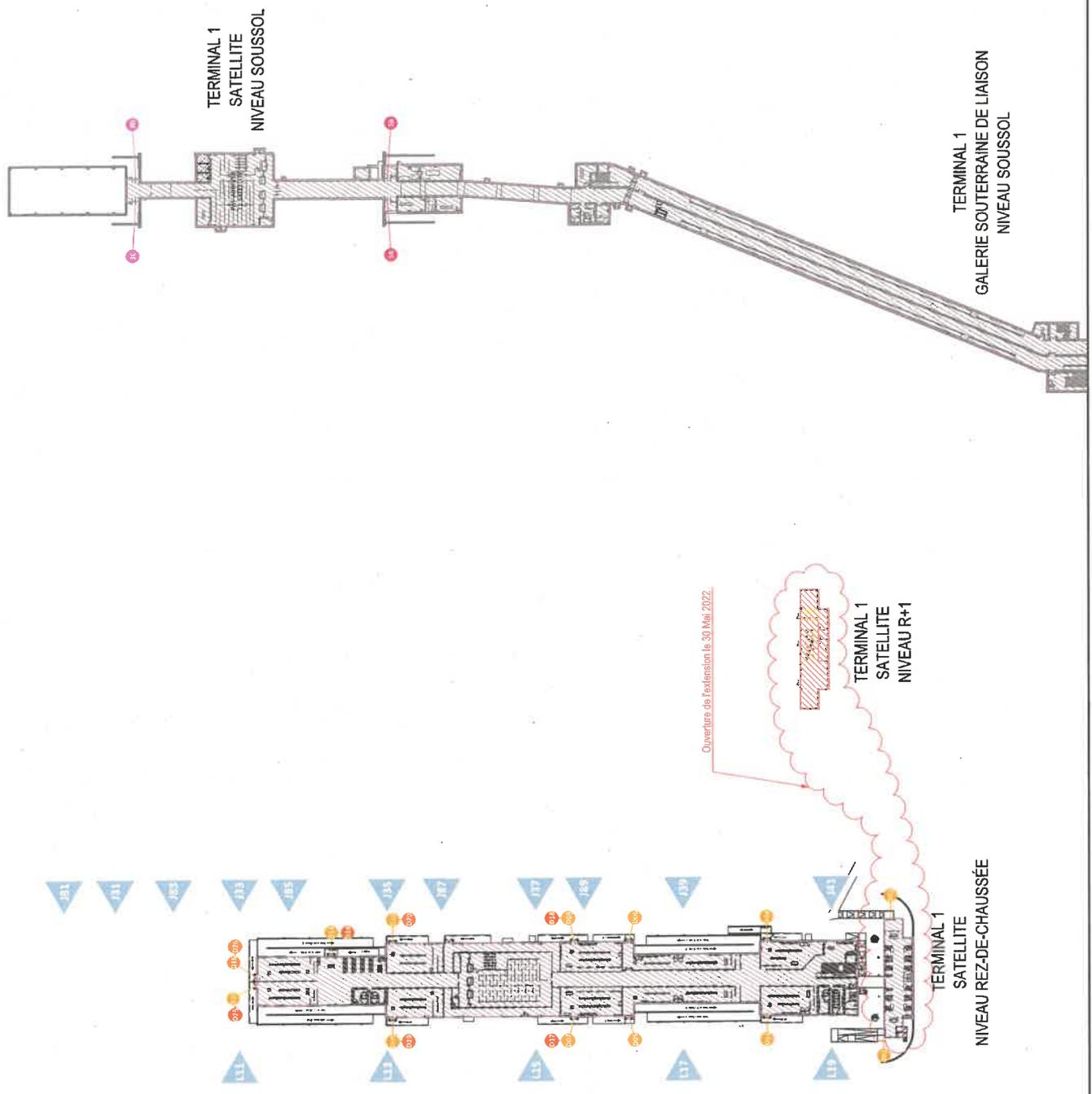
Échelle & orientations

0 12.5m 62.5m

06/05/2022

BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE / PALE INGENIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute diffusion ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry est formellement interdite.



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-17-00004

Arrêté PDDS 2022 05 17 03 du 17 mai 2022
modifiant l'AP 2020 08 20 02 mesures de sûreté
applicables à l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PDDS_2022_05_17_03

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1 :

Suite aux travaux du parking SILO et à la surélévation du terrain, la ligne frontière est modifiée conformément au plan « Annexe n°5 » joint au présent arrêté.

L'annexe n°5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS 2020082002 modifié est remplacée par le plan « Plan de masse zone 3 de la zone catering / moyens généraux » joint au présent arrêté.

Article 2

Dans le cadre de la prochaine finalisation des travaux de l'extension du bâtiment satellite, la configuration des installations est modifiée conformément aux plans « Annexe n°0.1 » et « Annexe n°21 » joints au présent arrêté.

L'annexe n°0.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS 2020082002 modifié est remplacée par le plan « Plan de repérage de masse zones aérogares » joint au présent arrêté.

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS 2020082002 modifié l'annexe n°23 : « Vue en plan TN zone 5 Terminal 1 hall B » jointe au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2013035-0001 relatif à la mise en œuvre de mesures générales de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry du 04 février 2013 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à sa date de publication.

Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;

- le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-26-00006

Arrêté n° 2022-10-0025

Portant changement d'adresse de Villeurbanne
à Lyon et de dénomination du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool", géré par
l'Association Nationale de Prévention en
Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

FINESS EJ : 75 071 340 6 - FINESS ET : 69 001 729

8

Arrêté n° 2022-10-0025

**Portant changement d'adresse de Villeurbanne à Lyon et de dénomination du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool", géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
FINESS EJ : 75 071 340 6 - FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la demande de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du 10 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du 29 novembre 2021 de la visite de conformité réalisée le 14 octobre 2021 dans les nouveaux locaux du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) situés 22 rue Seguin - 69002 LYON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2021, le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), précédemment installé 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, est transféré 22 rue Seguin - 69002 LYON.

La dénomination de la structure est modifiée à compter de la même date et devient : "CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) de Lyon Presqu'île".

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Adresse EJ : 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA de Lyon Presqu'île

Adresse ET: 22 rue Seguin - 69002 LYON

N° FINESS ET : 69 001 729 8

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 813 - Personnes en difficulté avec l'alcool

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Marc Maissonny

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-26-00007

Arrêté n° 2022-10-0026

Portant actualisation des coordonnées du centre
de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes
addictions" géré par l'association OPPELIA
FINESS EJ : 75 005 415 7 - FINESS ET : 69 079 798
0

Arrêté n° 2022-10-0026

**Portant actualisation des coordonnées du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" géré par l'association OPPELIA
FINESS EJ : 75 005 415 7 - FINESS ET : 69 079 798 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) modifié par l'arrêté du préfet du Rhône n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon géré par l'association ARIA pour participer à l'activité de dépistage par utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficiência humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 modifié transférant, au 1^{er} juillet 2017, l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon « toutes addictions » de l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu le procès-verbal du 9 octobre 2018 de la visite de conformité réalisée le 28 juin 2018 dans les locaux du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon situés 16 rue Dedieu - 69100 Villeurbanne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 octobre 2018, le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association OPPELIA, précédemment installé 7 place du Griffon - 69001 Lyon, est transféré 16, rue Dedieu - 69100 Villeurbanne.

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OPPELIA

Adresse EJ : 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 415 7

Code statut EJ : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA du Griffon

Adresse ET: 16 rue Dedieu – 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 079 798 0

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Marc Maissonny

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-15-00003

Arrêté préfectoral ARS n° 2022-10-035 autorisant
l'association syndicale libre des industriels de la
zone d'activités de Corbas Montmartin
Vénissieux Saint-Priest (ALI-ZACM) à utiliser l'eau
issue d'une ressource privée (captage Ferme
Pitiot) comme eau destinée à la consommation
humaine pour ses adhérents et locataires



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL ARS_2022_10_0035

Autorisant l'association syndicale libre des Industriels de la zone d'activités de Corbas Montmartin Vénissieux Saint-Priest (ASLI-ZACM) à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (captage Ferme Pitiot) comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires.

Le Préfet du Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L1321-7, et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation du 30 avril 2021 de l'ASLI-ZACM d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'ASLI-ZACM, ci-après désigné le bénéficiaire, a la possibilité d'utiliser une ressource privée, située sur la commune de Corbas, dont elle est propriétaire et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 : L'ASLI-ZACM est autorisée à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (captage Ferme Pitiot), située chemin des Bruyères à Corbas, comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires.

Article 2 : Le débit maximum autorisé est de 459 800 m³ par an.

Article 3 : Les mesures mises en œuvre autour du forage en vue d'optimiser sa protection sont définies par une zone de protection immédiate (ZPI) et une zone de protection rapprochée (ZPR) dont le plan est joint en annexe.

3-1 – Zone de protection immédiate

Cette zone est délimitée par la parcelle cadastrale n°03 de la section BB de la commune de Corbas :

- La parcelle est dans sa totalité solidement clôturée par un grillage et munie d'un portail fermant à clef. Seules les personnes habilitées par l'ASLI-ZACM peuvent accéder à ce périmètre ;
- Interdiction de toutes activités et stockages à l'exception des activités liées à la production d'eau potable distribuée dans le réseau de l'ASLI-ZACM ;
- Réalisation d'un entretien régulier de la zone (à minima deux fois par an) en excluant l'utilisation de tout produit chimique, biologique ou phytosanitaire, seul l'entretien manuel ou la fauche mécanique sont autorisés ;
- Evacuation des déchets verts issus de l'entretien régulier du terrain à l'extérieur de la zone, tout brûlage est interdit.

3-2 – Zone de protection rapprochée

L'ASLI-ZACM est vigilante sur tous les incidents pouvant avoir lieu dans la zone de protection rapprochée (ZPR) susceptibles d'impacter la qualité de l'eau de la nappe.

Pour prévenir toute atteinte à la qualité de l'eau, l'ASLI-ZACM peut faire établir avec les exploitants des activités industrielles ou assimilées des conventions ou des actes notariés portant sur la gestion de la protection de la nappe.

Article 4 : Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Le propriétaire est tenu de vérifier auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, placés sur les installations en fonction des points de surveillance définis, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon d'eau.

Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS et au bénéficiaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS ;
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

8-1 – Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

8-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASLI-ZACM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 10 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2022

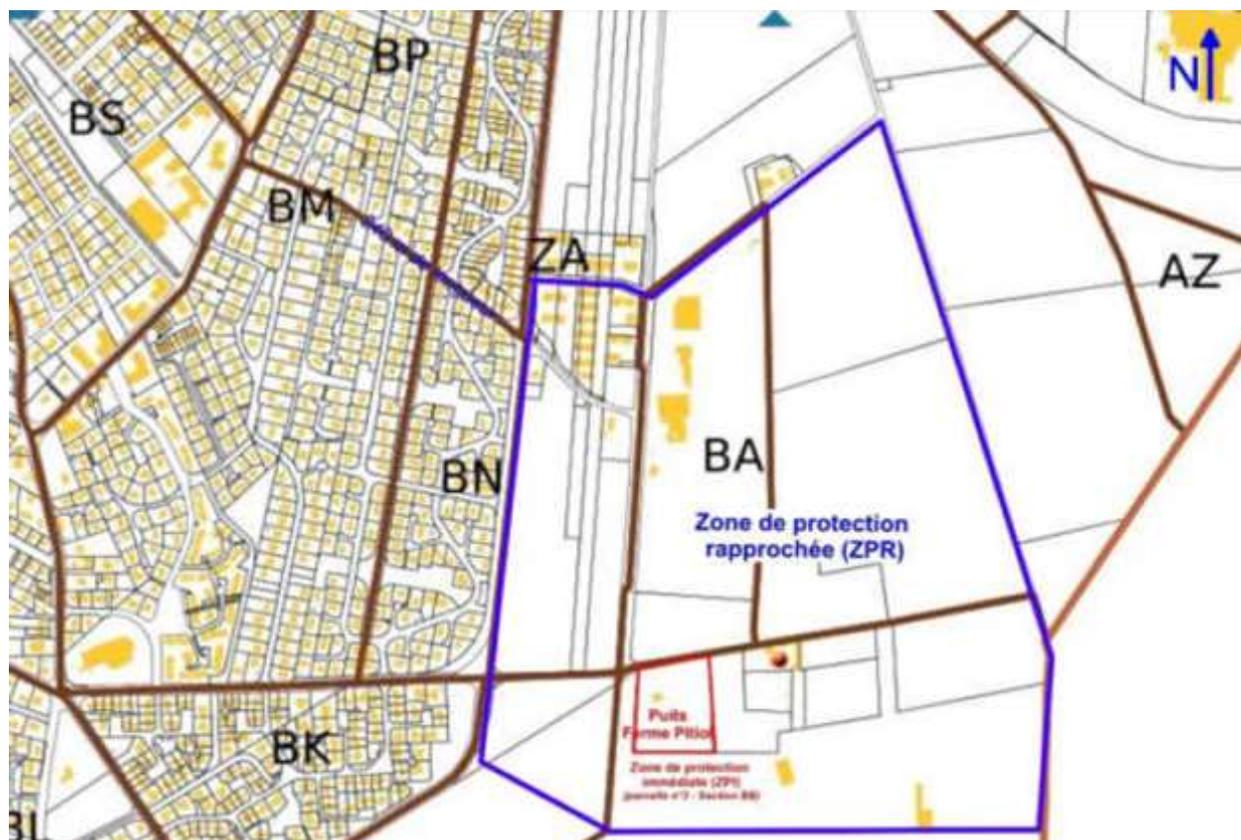
Signé

Le Préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON

ANNEXE

Zones de protection (immédiate et rapprochée) du captage Ferme Pitiot proposée par l'hydrogéologue agréé



La zone de protection immédiate (en rouge) : parcelle BB 03 sur la commune de Corbas.

La zone de protection rapprochée (en bleu) est délimitée par les voies de circulation suivantes :

- A l'Ouest : Boulevard Jean Mermoz ;
- Au Nord : Rue des Moissons et chemin du Velin ;
- A l'Est : Chemin du Berlay
- Au Sud : Sous les bâtiments de l'école de parachutisme de l'aéroport, hameau de la Troupillère et une portion de la rue Clément Ader.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-16-00002

Arrêté portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres - société
BRONDEL à LOZANNE

Arrêté n° 2022-10-0039

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0039 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 05 décembre 2019 à la société BRONDEL ;

Considérant la déclaration de dissolution sans liquidation de la société BRONDEL du 21 janvier 2022, acte entraînant la transmission universelle de patrimoine de la société BRONDEL à la société URGEVER,

Considérant l'annonce légale de la société BRONDEL parue le 27 janvier 2022 au sein du journal « LE TOUT LYON »,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON mis à jour au 11 mars 2022, portant mention n° F22/024929 du 11 mars 2022 de la transmission universelle de patrimoine de la société BRONDEL, société apporteuse avec effet au 28 février 2022,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : EST ABROGÉ l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

S.A.R.L. BRONDEL - Monsieur Bruno BASSET

❖ Sièges sociaux : 109 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE-BENITE

Adresse d'implantation : 331 rue Louis Arnal - ZAC Prés Secs 69380 LOZANNE

N° d'agrément : 69-340

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

.../...

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mai 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-16-00001

Arrêté portant modification pour effectuer des
transports sanitaires délivré à la société BB
AMBULANCES - AMBULANCES BASSET à PIERRE
BENITE

Arrêté n° 2022-10-0040

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0057 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 16 avril 2019 à la société BB AMBULANCES;

Considérant la déclaration de dissolution sans liquidation de la société BRONDEL du 21 janvier 2022, acte entraînant la transmission universelle de patrimoine de la société BRONDEL à la société URGEVER,

Considérant l'annonce légale de la société BRONDEL parue le 27 janvier 2022 au sein du journal « LE TOUT LYON »,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON mis à jour au 11 mars 2022, portant mention n° F22/024929 du 11 mars 2022 de la transmission universelle de patrimoine de la société BRONDEL, société apporteuse avec effet au 28 février 2022,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

BB AMBULANCES - AMBULANCES BASSET - M. Bruno BASSET

Etablissement secondaire : **AMBULANCES PROMETHEE**

Implantation principale : **109 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE**

Implantations secondaires :

67 cours des Lavandes 69400 ARNAS (secteur 2)

Lieudit Lambert le Haut 69620 SAINTE-PAULE (secteur 3)

N° d'agrément : 69-228

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0057 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 16 avril 2019 la société BB AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 16 mai 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-17-00001

Arrêté portant délégation de signature SIP LYON
SUD OUEST-2022-05-17-33

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de LYON SUD OUEST

Arrêté portant délégation de signature

SIP LYON SUD OUEST-2022-05-17-33

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. QUEMIN Laurent et à Madame Carine SAUVAGE, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie	ALBUISSON Patrick	FERNANDEZ Roland
RZEPECKI Vincent	BESACIER Jean-Claude	BARNAVON Florian

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	PEINADO Lisa	ROSE Anne-Laure
CORBEILLE Emmanuelle	BARRAQUAND Thomas	TABAMOUE Leila
CHAMBOSSE Céline		ERRES Mokhtaria
MUNCH Virginie	PIQUEMAL Clément	EPIL Amandine
FOURNIER Pauline		

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
BOUCRY Marine	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
BELLO Cécile	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
ROUABHI Lilla	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRAJEAN Emmanuel	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
BOUCRY Marine	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
TRAJEAN Emmanuel	Agent		300 €	3 mois	3000 €
ROUABHI Lilla	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BELLO Cécile	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
BARNAVON Iorian	Contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
LEBEURRIER Sylvie	Contrôleuse	10000 €	10000 €		
RZEPECKI Vincent	contrôleur	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		
BARRAQUAND Thomas	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
RSOSE Anne-Laure	Agent	2000 €	2000€		
CORBEILLE Emmanuelle	Agent	2000 €	2000€		
PEINADO Lisa	Agent	2000 €	2000€		
TABAMOUTE Leila	Agent	2000 €	2000€		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ERRES Mokhtaria	Agent	2000 €	2000€		
PIQUEMAL Clément	Agent	2000 €	2000€		
EPIL Amandine	Agent	2000 €	2000€		
FOURNIER Pauline	Agent	2000 €	2000€		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon Berthelot , SIP de Lyon 9.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 17 mai 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST,

Mme Joëlle MAZOYER